

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS (CCATP)

(CCATP N° DIRA-SG-26-25)

l'Acheteur

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique

Objet du marché

Mise à disposition de personnels temporaires pour la DIR Atlantique

Le présent CCATP comporte 2 annexes.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché et normes.....	5
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	7
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	8
1-8. Dispositions générales.....	8
1-9. Ordres de service.....	11
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...12	
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	12
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	12
3-3. Variation dans les prix.....	13
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	15
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....15	
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	15
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....16	
5-1. Retenue de garantie.....	16
5-2. Avances.....	16
ARTICLE 6. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....17	
6-1. Mise en place du marché.....	17
6-2. Conditions d'exécution.....	17
ARTICLE 7. GARANTIES.....17	
ARTICLE 8. RÉSILIATION.....18	
ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES.....18	
9.1 Missions du gestionnaire du réseau routier national.....	18

9.2 Contexte routier.....	18
9.3 Obligations faites au personnel mis à disposition.....	19
9.4 Obligations générales du titulaire.....	19
9.5 L'organisation de la prestation.....	20
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	23
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

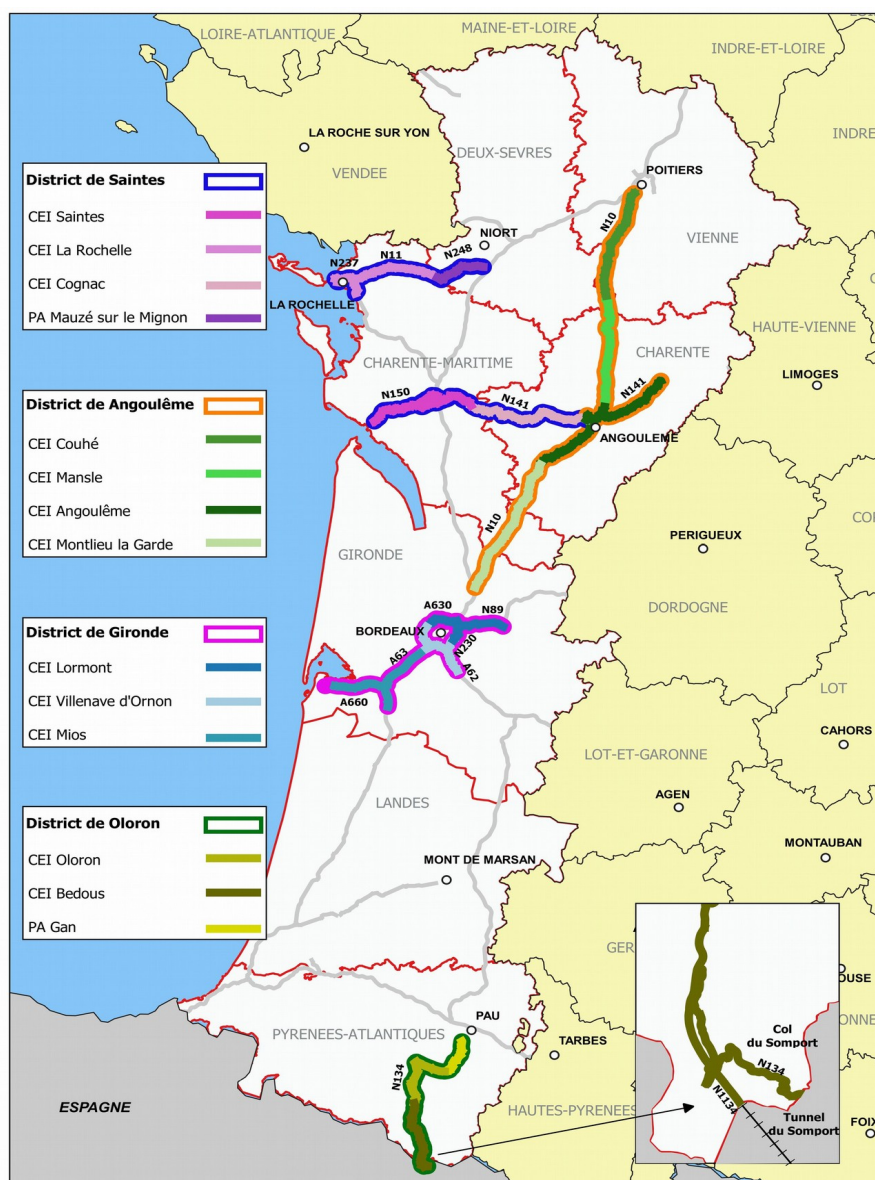
Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule :

La DIR Atlantique gère, exploite et entretient 620 km du réseau routier national non concédé.

La DIR Atlantique comptabilise environ 420 agents répartis sur plus de vingt sites implantés dans 6 départements.



1-1. Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent la mise à disposition de personnels intérimaires ayant des fonctions d'agents d'exploitation pendant les périodes de viabilité hivernale (période à titre indicatif pouvant aller du 1^{er} novembre au 30 avril) ou pour des missions ponctuelles sur les 4 districts de la DIRA. Ces personnels intérimaires, pouvant aller jusqu'à 17 emplois, seront affectés dans les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI).

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Périmètre d'intervention du CEI de la DIRA auquel le personnel temporaire sera rattaché.

Le recours à cette prestation d'intérim intervient dans le cadre des 2^{ème} et 4^{ème} paragraphe de l'article L.1251-60 du code de travail pour la vacance temporaire d'un emploi et d'un besoin occasionnel ou saisonnier défini au 3^{ème} de l'article L.1242-2.

Le personnel recruté sera rémunéré selon les conditions définies dans l'annexe 1 jointe au présent CCATP.

Cette prestation sera réalisée conformément à la circulaire du 3 août 2010 relative au recours à l'intérim dans la fonction publique.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1^o et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans l'annexe technique.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le secrétaire général ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
- d) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le secrétaire général ou son représentant.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h au vendredi 12 h par courrier électronique. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 24 heures (heures ouvrées) par renvoi par courrier électronique, du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- Le lieu d'affectation de l'agent ;
- Les dates de début et de fin de mission ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 4 lots désignés ci-après qui sont traitées par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot n°1	District de Gironde composé des CEI de Mios, Villenave, et Lormont
Lot n°2	District d'Angoulême composé des CEI de Montlieu, Angoulême, Mansle, et Couhé
Lot n°3	District de Saintes composé des CEI de Cognac, Saintes et La Rochelle
Lot n°4	District d'Oloron (CEI Oloron)

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.2 du CCATP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.3 du présent CCATP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang,
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Sans objet.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Voir article 10 du présent CCAP.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Par ailleurs, conformément à l'article n° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes : le respect du SOPRE.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties).;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché ;
- Le bordereau des prix.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Tout prix nouveau fera l'objet d'un avenant.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Chaque bon de commande donne lieu à paiement partiel définitif.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande qui sera transmis par le service ordonnateur.

3-1-4.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

ICTH-F : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges – Tous salariés - Construction

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante :

sg.dira@developpement-durable.gouv.fr

cpgb.mimo.dira@developpement-durable.gouv.fr

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

La révision des prix est effectuée une fois par an au commencement de chaque période de reconduction. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que l'acheteur ne soit tenu de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG, l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-6} / I_{0-6}$$

avec :

= I_{0-6} Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

= I_{n-6} Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution : par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'exécution des prestations, pour les 7 premiers jours de retard, une pénalité journalière de 500 € puis, pour chaque jour de retard ultérieur, une pénalité de 1 000 €.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire du marché, celui-ci se verra infliger par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2 % du montant maximum HT du marché dont il est le titulaire, et à minima égale à 1 500,00 €.

4-3.2. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6-1 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.3. Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6-3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.4. Pénalité pour non-communication du BEGES

Suite à une première demande par la personne publique, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 € (voir article 1-8.6.2 du CCAP).

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
1	20 %
2	20 %
3	20 %
4	20 %

① % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

6-1. Mise en place du marché

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 9 ci-après.

6-2. Conditions d'exécution

Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

ARTICLE 7. GARANTIES

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie particulière.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES

9.1 Missions du gestionnaire du réseau routier national

En tant que gestionnaire du réseau routier national, la DIRA a pour mission de :

- maintenir la viabilité du réseau routier national lors d'une intempérie hivernale (neige ou verglas) afin d'assurer la sécurité des usagers et un écoulement normal du trafic ;
- informer les usagers des conditions de circulation et mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic spécifiques le cas échéant ;
- apporter sa contribution à la gestion de crise auprès des autorités préfectorales et des forces de l'ordre (notamment gestion des poids lourds dans le cadre du Plan de Gestion du Trafic Zonal (PGTZ)).

9.2 Contexte routier

Le réseau dont la DIR Atlantique a la charge comprend :

- la liaison Nord Sud RN10 - A63 non concédée entre Poitiers (échangeur autoroute A10 Poitiers Sud) jusqu'en limite de concession avec l'autoroute A63 à Salles. Cet itinéraire inclut la rocade de Bordeaux à laquelle se raccordent la RN89 vers Libourne et la section non concédée de l'A62 vers Toulouse ;
- l'autoroute A660 et la RN250 qui desservent le bassin d'Arcachon ;
- la desserte du littoral Atlantique avec l'accès à la Rochelle par les RN137, RN237, RN248 et RN11 d'une part, et la RCEA (axe RN150 et RN141) entre Royan et Chasseneuil-sur-Bonnieure à l'Est d'Angoulême d'autre part ;

- la RN134 entre Pau et le col du Somport avec une discontinuité à Oloron, la RN134 ayant été déclassée dans le domaine communal entre le giratoire du Gabarn (RD6) et la limite communale entre Oloron et Bidos.

Conformément à l'accord de Perpignan (2001), le MITMA, ministère espagnol en charge des transports et des routes, doit assurer la gestion de la RN1134 (dont le tunnel du Somport). Par convention, la DIRA assure la viabilité hivernale sur la RN1134, notamment l'entrée nord du tunnel côté français.

Cet ensemble totalise environ 620 km dont 75 km de voies rapides urbaines.

En terme de trafic, le réseau exploité par la DIRA présente trois spécificités notables :

- une charge de trafic importante sur l'axe nord-sud RN10 – A63 incluant la rocade de Bordeaux, et sur l'A62, avec des taux de poids lourds élevés ;
- une desserte des zones littorales (RN11, RCEA) connaissant à la fois des pointes quotidiennes et saisonnières (notamment la rocade de la Rochelle), avec des taux de poids lourds moyens ;
- une route frontalière de montagne (RN134) connaissant un trafic plus faible, mais desservant le tunnel du Somport via RN1134 qui constitue un enjeu important dans les relations transfrontalières entre la France et l'Espagne, et qui doit à ce titre disposer d'un haut niveau de disponibilité pour le trafic international.

9.3 Obligations faites au personnel mis à disposition

Sous peine de sanction voire de rupture de contrat, tel que défini à l'article 9.5 du présent CCATP, il est stipulé que :

- le personnel mis à disposition s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur de l'acheteur et à observer, à l'égal des agents employés de la DIRA, toutes consignes, règles et procédures applicables au site sur lequel il est mis à disposition ainsi que toutes dispositions conventionnelles applicables au personnel mis à disposition ;
- dans le cas où le personnel mis à disposition par le titulaire serait en contact, direct ou indirect, avec tous partenaires de la DIRA, il doit s'abstenir de manifester à leur égard un comportement préjudiciable aux intérêts de la DIRA.

9.4 Obligations générales du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à :

- garantir que le personnel mis à disposition correspond exactement aux spécifications précisées dans la fiche de poste jointe (annexe 2) et à réaliser les prises de référence dont il informe l'acheteur ;
- garantir que le personnel mis à disposition dispose effectivement des qualifications exigées après qu'il en ait identifié et apprécié objectivement les compétences :
 - Techniques (contrôles des références récentes, etc.) ;
 - Comportementales (savoir, savoir-faire, savoir être) au moyen d'outils de diagnostic ;
 - fournir à la DIRA sans délai sur demande :
 - les résultats de ces identifications et appréciations ;
 - le processus lui ayant permis de vérifier et de valider les habilitations, les éventuels diplômes et les références récentes des candidats présentés.
- Garantir que le personnel mis à disposition est libre de tout engagement auprès d'autres employeurs ou entreprises utilisatrices ;

- contrôler la réalité ou la validité du permis de travail et de la carte de séjour, si les personnels sont étrangers, et à fournir sans délai à l'acheteur, à sa demande, copie du permis de travail et de la carte de séjour ;
- vérifier l'aptitude médicale au poste concerné ;
- fournir systématiquement à l'acheteur les éléments permettant à la DIRA de saisir le dossier informatique de l'agent (sous réserve de l'application de la loi informatique et libertés et du règlement général de protection des données personnelles – RGPD) soit :
 - Nom/Prénom, etc ;
 - Adresse ;
 - Nationalité ;
 - Date et lieu de naissance ;
 - Tout autre document concernant le candidat requis pour la gestion administrative de la mission confiée ;
- Tenir le personnel mis à disposition clairement informé des caractéristiques du poste (habilitations, permis de conduire, horaires, sécurité, confidentialité, etc.) ;
- S'assurer à l'issue de la première semaine de travail de l'intérimaire au sein de la DIRA de sa bonne intégration ;
- Évaluer à l'issue de chaque mission et en collaboration avec la personne désignée de l'acheteur, la qualité du service effectivement rendu par l'intérimaire ;
- N'opérer aucune discrimination de quelque nature que ce soit et à présenter des candidats masculins ou féminins, ayant un handicap ou non, etc. ;
- Présenter plusieurs profils de candidats sur demande du RA.

Le titulaire devra en conséquence s'assurer de disposer d'un personnel pouvant répondre à l'ensemble de ces particularités.

9.5 L'organisation de la prestation

9.5.1. Contrat de mise à disposition (entre le titulaire et la DIRA)

Pour chaque salarié intérimaire, il sera établi un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le pouvoir adjudicateur. Ce contrat de mise à disposition est :

- Rédigé par le titulaire sous sa responsabilité ;
- Conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de sa rédaction ;
- Transmis pour signature à la DIRA au plus tard la veille du démarrage de la mission. Cette transmission ne peut avoir lieu en dehors des jours ouvrés. Pour une mission démarrant un lundi, la transmission a donc lieu au plus tard le vendredi précédent.
- Conclu au plus tard le jour de la mise à disposition du salarié intérimaire.

Le contrat de mission inclura systématiquement une période d'essai dont la durée sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le personnel recruté sera rémunéré selon les conditions définies dans l'annexe 1 jointe au présent CCATP.

9.5.2. Les prestations de mises à disposition

9.5.2.1 Prestations

La prestation sera conforme à l'objet du marché (17 intérimaires maximum répartis dans les 4 districts. Aucune qualification requise si ce n'est que les intérimaires doivent être titulaires du permis B en cours de validation.

Toutefois pour l'exercice de certaines missions, il sera exigé la possession d'un permis poids lourd (catégorie C). Dans un tel cas, la DIRA le stipulera dans son bon de commande.

Le prestataire présentera deux offres commerciales : une première avec la recherche et la mise à disposition des intérimaires et une seconde sans recherche et mise à disposition (la DIRA transmettra les candidatures à l'agence intérimaire).

9.5.2.2 Durée

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 3-2 de l'Acte d'Engagement.

9.5.2.3 Modalités de recrutement

Le titulaire du marché bénéficiera de 5 jours ouvrés pour proposer à la DIRA les candidatures.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur par téléphone et confirme par mail dans les plus brefs délais avant la date de mise à disposition effective du personnel demandé, à la date et à l'heure exigées.

A/ Si le titulaire est dans la capacité à mettre à disposition le personnel demandé à la date et à l'heure exigées), il prend toutes les dispositions nécessaires pour adresser à la DIRA une ou plusieurs candidature(s) :

- L'accord de la DIRA sur une candidature est confirmé par mail. Le titulaire fait diligence pour que la prestation soit exécutée ;
- En cas de désaccord sur la (les) candidature(s) exprimé par la DIRA : Le titulaire s'engage à adresser à la DIRA une ou plusieurs nouvelles candidature(s) dans un délai de 48 heures.

B/ Si le titulaire est dans l'incapacité à mettre à disposition le personnel demandé à la date et à l'heure exigées), la DIRA se réserve le droit d'annuler la demande, et se réserve le droit d'envisager toute autre solution qu'elle juge opportune, comme faire appel à un autre prestataire. Toute recherche engagée ne donnera lieu à aucune facturation par le titulaire.

La DIRA se réserve la possibilité de présenter une candidature ayant le profil recherché au titulaire.

9.5.2.4 Remplacement d'un personnel mis à disposition

En cas de suspension du contrat du fait d'une absence justifiée ou non du personnel mis à disposition :

- À la demande de la DIRA, le titulaire s'engage à pourvoir à son remplacement dans le respect des spécifications de la mission telles que mentionnées dans la demande initiale, si cela s'avère nécessaire ;
- En l'absence de spécification par la DIRA, et par défaut, le délai maximum de remplacement est de 7 jours à compter du début de l'absence (mais recherche dès le début de l'absence).

Si le délai maximum spécifié par la DIRA n'est pas respecté, la DIRA se réserve le droit d'annuler la commande et d'envisager toute autre solution qu'elle juge opportune comme faire appel à un autre prestataire pour répondre au besoin.

Le surcroît de prestation effectué par le prestataire ne pourra en aucun cas donner lieu à une facturation ultérieure, et le coefficient de facturation inscrit dans le bon de commande restera en tout cas inchangé.

9.5.3. Rupture de contrat d'un personnel mis à disposition

La DIRA contrôle l'exécution de la prestation effectuée par le personnel mis à disposition par le titulaire.

Dans le cas où le personnel mis à disposition ne donnerait pas satisfaction, le contrat de mise à disposition pourra être rompu selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette rupture de contrat de mise à disposition sera notifiée par la DIRA au titulaire par mail avec, le cas échéant, les éléments permettant de justifier cette rupture de contrat.

Le titulaire ne pourra alors se prévaloir d'une quelconque indemnisation à compter de la date de départ de l'établissement.

Le contrat peut être rompu pendant la période d'essai, à l'initiative de la DIRA ou du personnel temporaire.

La DIRA notifie sa décision au titulaire par mail.

À compter de la notification de la rupture du contrat par la DIRA ou à l'initiative du personnel mis à disposition, et sous réserve que la DIRA confirme le besoin de remplacement, le titulaire s'engage à procéder au remplacement du personnel mis à disposition dans les conditions fixées par le marché.

En cas de rupture de contrat d'un personnel mis à disposition, le titulaire s'engage à ne pas proposer la candidature de ce personnel pour un prochain contrat afférant à la même mission ou à une mission similaire.

Dans tous les cas, le titulaire assume l'ensemble des conditions de rupture de son contrat avec le personnel mis à disposition, y compris en cas de litige et de frais supplémentaires (indemnité de rupture, transaction etc.).

9.5.4. Cessation du travail en fin de contrat

Le personnel mis à disposition par le titulaire doit cesser toute activité sur les lieux de travail au jour et à l'heure d'échéance du contrat de mise à disposition, sauf :

- Si la DIRA a conclu en son nom un contrat de travail avec le même salarié ;
- Si un nouveau contrat de mise à disposition, signé avec le titulaire, prolonge le précédent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.1251-60 du Code du travail, la durée totale du contrat de mission intérimaire ne peut excéder 6 mois.

9.5.5. Obligation de conseil

Le titulaire du marché s'engage à :

- Délivrer tout conseil juridique attendu par la DIRA en rapport avec le domaine de compétence du titulaire (ex : intérim dans la fonction publique et droit du travail...) ;
- Lui signaler tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché ou du contrat de mise à disposition.

9.5.6. Les équipements de protections individuels (EPI)

Les EPI de classe 3 seront fournis par la DIRA aux personnels temporaires.

À la fin du contrat, les intérimaires restitueront les pantalons et les vestes.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG, la clause d'insertion professionnelle, la clause d'actions sociales et les marchés réservés se mettront en œuvre selon les prescriptions ci-dessous.

L'entreprise titulaire devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières en mettant en place au minimum une des actions proposées ci-dessous.

Dans le cas d'un accord cadre à bon de commande, cet engagement sera renouvelé autant de fois que de reconductions.

Cette obligation d'insertion professionnelle est annulée si le seuil minimum du marché n'est pas atteint ou s'il est inactif.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion professionnelle, le RA a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

MEF du Thouarsais

Frédéric Mangeant – Coordinateur régional clause sociale

Frederic.mangeant@thouars-communaute.fr

Portable : 07 77 94 03 35 / Fixe : 05 49 66 76 60

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous.

- Modalité 1 : « Atelier conseil- entretien ressource »

Cette action consiste, notamment, à accueillir individuellement un minimum de 2 personnes accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Économique...), rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

- Une simulation d'entretien d'embauche ;
- Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV, Des conseils autour du projet professionnel ;
- De l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise titulaire, Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

- Modalité 2 : « Parrainage »

Cette action consiste à accueillir individuellement au minimum une personne, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et à

l'accompagner dans ses démarches professionnelles sur une durée de 3 mois à raison de 2 entretiens par mois.

Ce parrainage consistera notamment à :

- Confirmer un projet professionnel et ouvrir son réseau professionnel ;
- Découvrir les processus d'entreprises (organisation, activité, gestion) ;
- Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Livret de suivi, compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement

Modalité 3 : « implication dans une action partenariale »

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à une action partenariale en lien avec l'emploi et organisée par le réseau de facilitateur au bénéfice d'un territoire ou d'un public particulier rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle...).

Il peut s'agir par exemple :

- D'un forum pour l'emploi ;
- D'une course solidaire ;
- Toutes autres actions qui visent la rencontre entre chercheurs d'emploi / employeur.

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement...

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCATP 1-3 déroge à l'article 13.1.2 du CCAG

CCATP 1-8.3 déroge à l'article 9.2 du CCAG

CCATP 3-3 déroge à l'article 15.3 du CCAG

CCATP 4 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

CCATP 4-2 déroge à l'article 14.2 du CCAG

CCATP 4-2.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

CCATP 5-2 déroge à l'article 11.1 du CCAG

CCATP 7 déroge à l'article 33.1 du CCAG

CCATP 8 déroge à l'article 41.2 du CCAG

CCATP 10 déroge à l'article 16.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes